

Arrêté n° DCL-BRGE-2022/062 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire concernant l'extension du parc d'activités du Champ Rolland en zone d'aménagement concerté (ZAC) à VILLENEUVE-SUR-AISNE

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.121-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté n° 2022-06 en date du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la délibération du 25 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes CHAMPAGNE-PICARDE sollicite l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, relative au projet d'extension du parc d'activité du Champ Rolland en zone d'aménagement concerté (ZAC) sur son territoire ;

VU le courrier du 1^{er} juin 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France informant de l'absence d'information de l'autorité environnementale sur le projet précité ;

VU le dossier présenté par la Communauté de Communes CHAMPAGNE-PICARDE comportant notamment une étude d'impact, les plans de situation et un état parcellaire ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 ;

VU la décision de la présidente du tribunal administratif d'AMIENS en date du 22 février 2022, par laquelle elle désigne M. Dominique RIBOULOT, ingénieur Télécom INT, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet précité ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE L'ENQUETE

Il sera procédé dans la commune de VILLENEUVE-SUR-AISNE, à l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet d'extension du parc d'activités du Champ Rolland à VILLENEUVE-SUR-AISNE.

Ces enquêtes se dérouleront du **lundi 2 mai 2022 au mercredi 1^{er} juin 2022 soit 31 jours consécutifs.**

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance des dossiers de demande d'utilité publique et parcellaire, à la mairie de VILLENEUVE-SUR-AISNE, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

M. Dominique RIBOULOT, ingénieur Télécom INT, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il siègera à la **mairie de VILLENEUVE-SUR-AISNE**, dans les conditions suivantes :

- **le lundi 2 mai 2022, de 9 h 00 à 12 h 00,**
- **le lundi 9 mai 2022, de 14 h 00 à 17 h 00,**
- **le samedi 21 mai 2022, de 9 h 00 à 12 h 00**
- **le mercredi 1^{er} juin 2022, de 14 h 00 à 17 h 00,**

afin d'y recevoir les observations du public.

Le résumé non technique du dossier et le plan général du projet seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne-gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques.

Lors de cette enquête et pendant toute sa durée, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures barrières et de distanciation définies dans le cadre des mesures gouvernementales.

L'accueil du public devra se faire dans une pièce pouvant être aérée régulièrement et permettant l'organisation d'éventuelles files d'attente, avec distanciation en salle de permanence et mise à disposition de masques, gel hydroalcoolique, et de gants pour la manipulation du dossier d'enquête ou différents documents propres à l'enquête.

L'entretien avec le commissaire enquêteur sera réalisé dans le respect des mesures barrières et de distanciation.

Un fléchage adapté conduisant au lieu où se tiennent les permanences devra être mis en place.

Dans la salle de permanence ne sera introduite qu'une seule personne à la fois (voire 2 maximum si elles sont ensemble), le port du masque avant d'entrer est obligatoire, aucun entretien sans port du masque ne sera accepté.

Des lingettes de nettoyage désinfectantes seront mises à disposition pour nettoyer, après chaque usage, les différents matériels utilisés (dossier, registre, stylos, tables, chaises, ...).

ARTICLE 3 – ENQUETE PARCELLAIRE

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite avant le début de l'enquête parcellaire par la Communauté de communes CHAMPAGNE-PICARDE, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires concernés, ainsi qu'aux nu-propriétaires, usufruitiers et locataires.

Les propriétaires intéressés sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1^{er} alinéa de l'article 5, soit au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession, ainsi qu'éventuellement le nom de leur conjoint,
- en ce qui concerne les sociétés, associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et pour les sociétés, leur forme juridique et leur siège social, pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce, pour les associations, leur siège, les date et lieu de leur déclaration, pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

ARTICLE 4 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toutes celles-ci, le présent arrêté ainsi qu'un avis au public seront affichés, en mairie, par les soins du maire dans la commune de VILLENEUVE-SUR-AISNE, par tous procédés en usage dans cette commune.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune précitée.

À l'initiative de l'autorité préfectorale, cet avis sera en outre inséré, aux frais du demandeur, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département, une première fois quinze jours au moins avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les 8 premiers jours de celles-ci.

Cet avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne-gouv.fr) à la rubrique enquêtes publiques, sur celui de la Communauté de communes CHAMPAGNE-PICARDE (www.cc-champagne-picarde.fr) ainsi que sur celui de la mairie de VILLENEUVE-SUR-AISNE (www.villeneuve-sur-aisne.fr).

Le demandeur procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci.

ARTICLE 5 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouvert le premier jour par le maire, et tenus à sa disposition à la mairie de VILLENEUVE-SUR-AISNE.

Le public pourra également les adresser par écrit, au commissaire enquêteur, par un courrier déposé à la mairie concernée, ou expédié par la poste à M. le commissaire enquêteur en mairie de VILLENEUVE-SUR-AISNE, commune siège de l'enquête.

Le public aura de plus la possibilité de transmettre ses observations et propositions sur la boîte de messagerie fonctionnelle suivante :

pref-reglementation-enquetespubliques@aisne.gouv.fr

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, chaque registre relatif aux enquêtes sera clos et signé par le maire puis transmis au commissaire enquêteur dans les vingt-quatre heures avec les dossiers d'enquête.

À l'issue des enquêtes, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet a quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement des enquêtes et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et le parcellaire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de trente jours à compter de la clôture des enquêtes publiques au préfet de l'Aisne, - Bureau de la réglementation générale et des élections (BRGE), 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON, les exemplaires des dossiers d'enquête déposés au siège de l'enquête, accompagnés des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Toute personne pourra prendre connaissance à la préfecture de l'Aisne – BRGE, sur son site internet, à la Communauté de communes CHAMPAGNE-PICARDE et à la mairie de VILLENEUVE-SUR-AISNE, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra obtenir, à ses frais, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur en adressant sa demande au préfet.

ARTICLE 7 – INFORMATION ET DECISION

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté de communes CHAMPAGNE-PICARDE - M. Franck CHARPENTIER, personne responsable du projet, à l'adresse suivante : 2 route de Montaigu, 02820 SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT, ou à la préfecture de l'Aisne, au bureau de la réglementation générale et des élections, 2 rue Paul Doumer, BP 20104, 02000 LAON.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet ou comportent des réserves, le conseil communautaire de la communauté de communes CHAMPAGNE-PICARDE sera appelé à émettre son avis motivé dans les 3 mois de la transmission du dossier au maire.

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des parcelles.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes CHAMPAGNE-PICARDE, le maire de VILLENEUVE-SUR-AISNE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée au commissaire enquêteur, au président du tribunal administratif d'AMIENS, et pour information, au directeur départemental des territoires de l'Aisne.

Fait à LAON, le 11 AVR. 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO